

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, Le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2212-1, L 21262, L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ; les articles, L 2213.1 à L 2213.6

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 à R 411-7, R 130-2, R 411-25, R 411-3-1, R 110-2, R11062616

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5, 131-13

**VU, le code de la voirie routière**

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

**ARRETE****Article 1 : DELIMITATION**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone correspond à la totalité de l'impasse de l'Enclos depuis l'angle de la rue du Docteur Jean Forestier.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Les cyclistes respectant les sens de circulations : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens interdit dans la zone concernée.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans des conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

**Articles 3 :** La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictee à l'article 1 du présent arrêté s'effectue à double sens, sauf prescriptions contrares.

**Article 4 :** La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « Zone de Rencontre », tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Le gabarit dépasse 3 mètres en largeur

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

Collectes d'ordures ménagères,

Service de sécurité, secours et incendie,

Services techniques municipaux de la ville,

Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera en place à la charge de la commune de Mèze

**Article 6 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mèze.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 janvier 2023.

**Le Maire**

**Thierry BAEZA.**



